

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°12/26

L'an deux mille vingt-six le neuf mars à seize heures trente, suite à une convocation en date du cinq mars deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Franck DADIES, 4^{ème} Vice-président de l'établissement public.

1

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 4 mars 2026, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Stéphane LODA, Théophile MARTINEZ, Thierry SOLDA et Jean VILA.

Absent ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Rémy ATTARD, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Jean-Louis CHAMBON, Laurence DE BESOMBES-SINGLA, Gilles FOXONET, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Maya LESNE, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Dominique NOGUES, Patrick PASCAL, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Louis SALA, Michel THIRIET et Pascal TRAFI.

Secrétaire de séance : Stéphane LODA.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 7

Nombre de votants : 7

Séance sans condition de quorum.

Objet : Modification du règlement interne d'attribution des titres restaurant aux agents du Syndicat mixte.

VU le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne l'octroi de titres-restaurant ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

VU le chapitre II du Code du Travail portant sur les Titres-restaurant (Articles L3262-1 à L3262-7) ;

VU l'article L. 732-2 du CGCT ;

VU la délibération du Comité syndical du 9 décembre 2009 instaurant l'attribution de titres restaurant aux agents du Syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du Comité syndical du 25 janvier 2022 validant l'attribution d'un titre restaurant par jour effectué d'une valeur de 8 € l'unité, pour le personnel du Syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité syndical du 25 janvier 2022 relative à l'organisation du temps de travail des agents du Syndicat mixte ;

VU le projet de règlement interne modifié adressé aux élus du Comité syndical avec la convocation à la séance ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Social Technique rendu le 17 février 2026 sur ce projet de règlement interne modifié ;

Il est rappelé que l'instauration des titres restaurants a été décidée à compter du 1^{er} janvier 2010 par délibération du Comité syndical du 9 décembre 2009. Pour rappel, la valeur faciale de chaque titre avait été fixée à 6 euros avec une participation employeur de 50%.

Au 1^{er} mars 2022, la valeur du titre restaurant a été élevée à 8 euros par délibération n° 04/22 du 25 janvier 2022. Chaque titre-restaurant reste acquitté selon le principe de parité : 50% de la valeur du titre par la collectivité et 50 % de la valeur du titre par l'agent (retenu mensuellement sur le salaire).

Suite à cette délibération du 25 janvier 2022, un nouveau règlement interne détaillant les modalités d'attribution avait ensuite été réalisé.

Les titres-restaurant sont attribués de manière dématérialisée uniquement aux agents et stagiaires qui souhaitent en bénéficier.

Il est proposé de modifier le règlement d'attribution en vigueur afin de :

- Rappeler les règles communes à l'ensemble du personnel du Syndicat mixte en matière d'attribution des titres restaurant conformément à la législation ;
- Garantir une égalité de traitement entre les agents/salariés ;
- Et de proposer un décompte au réel permettant une attribution des titres restaurant la plus contemporaine possible des événements affectant la présence des agents.

Il est demandé au Comité syndical d'adopter le projet de modification de règlement interne d'attribution des titres restaurant aux agents du Syndicat mixte.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le projet de modification de règlement interne d'attribution des titres restaurant du Syndicat mixte tel que proposé et joint en annexe de la présente délibération ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ;

Precise que le règlement interne modifié sera applicable au 1^{er} avril 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20260320-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 20-03-2026

Publication le : 20-03-2026